



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DU VAUCLUSE POUR LES ENREPRISES ADHERENTES A LA FFEF

Le préfet du VAUCLUSE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature au titre des attributions et compétences du préfet de département à Madame Christine MAISON, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse ; Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MAISON, à Madame Judith HUSSON et à Monsieur Michel CAVAGNARA, Directeurs Départementaux Adjointes de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu les articles L.3132-1 à L.3132-3-1, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu la demande de Monsieur Pascal MALHOMME, Président Fédéral de la Fédération Française de l'Équipement du Foyer, en date du 12 mai 2021, tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail des secteurs de l'équipement du foyer, de la droguerie, des arts de la table et des cadeaux les dimanches 23 et 30 mai 2021;

Considérant d'une part que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que la demande de la Fédération Française de l'Équipement du Foyer (FFEF) apporte une telle justification en soulignant l'urgence de la situation justifiée par les mesures gouvernementales ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés lors du confinement mis en place depuis le 3 avril 2021 ; que de plus l'ouverture de manière dérogatoire durant cette période est de nature à permettre une reprise du chiffre d'affaire des magasins affectés par une longue période de confinement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail des secteurs de l'équipement du foyer, de la droguerie, des arts de la table et des cadeaux du département du VAUCLUSE qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont

exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 23 mai 2021 ;
- dimanche 30 mai 2021 ;

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

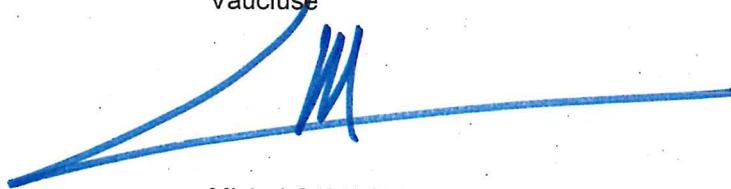
Article 2 : Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera :

- d'un repos équivalent accordé par roulement, dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos ;
- d'une majoration de salaire égale à 100 % pour les heures effectivement travaillées les dimanches 23 et 30 mai 2021.

Fait à AVIGNON, le 19 mai 2021

Pour le Préfet du Vaucluse

Le Directeur Départementale Adjoint de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités du
Vaucluse



Michel CAVAGNARA

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de Vaucluse ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif, 16 boulevard Feuchères - CS 88010- 30941 Nîmes cedex 09